

# GE\_GERICHTE ACPR/772/2022 vom 5. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_772\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_772_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/772/2022 du 5 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/772/2022 del 5 settembre 2022

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner de la personne visée par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Dans le cadre de l'examen de la libération ou de la levée de la mesure, l'art. 62d CP distingue le cas dans lequel l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP (art. 62d al. 2 CP) et celui dans lequel tel n'est pas le cas (art. 62d al. 1 CP). Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (ATF 137 IV 201 consid. 1.1.). Dans le cas où l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, la décision en question doit être, selon la lettre de la loi, fondée sur une expertise indépendante ainsi que sur l'audition d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. Ces exigences doivent constituer un "verrou de sécurité supplémentaire" pour une libération conditionnelle ou une levée de la mesure, s'agissant "d'auteurs d'actes de violence dangereux" (cf. Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code

- 9/11 - PM/350/2022 pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787, 1895). L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès du traitement, ainsi que sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (art. 56 al. 3 CP). Le juge peut se fonder sur une expertise relativement ancienne à condition que la situation n'ait pas changé entre-temps (ATF 128 IV 241 consid. 3.4 p. 247). Si, en revanche, par l'écoulement du temps et à la suite d'un changement de circonstances, l'expertise existante ne reflète plus l'état actuel, une nouvelle évaluation est indispensable (ATF 128 IV 241 consid. 3.4). À l'instar de l'obligation identique posée par l'art. 64b al. 2 let. b CP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_413/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1 à propos de l'art. 64b CP), celle prévue par l'art. 62d al. 2 CP de se fonder sur une expertise indépendante ne peut être interprétée dans le sens d'une obligation de procéder à une expertise à chaque révision

annuelle. Le critère déterminant demeure ainsi l'actualité du contenu de la dernière expertise. Si aucun changement significatif dans la situation du condamné permettant de mettre en doute l'actualité de l'expertise ne s'est produit, l'autorité compétente peut se fonder sur celle-ci. Toutefois, elle devra tenir compte du fait que, selon les milieux de la psychiatrie, un pronostic de dangerosité fiable ne peut être établi pour une longue période. La doctrine évoque un délai de l'ordre de trois ans pour un renouvellement de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 1.2.)

## **E. 2.2**

Ainsi, dès lors que le recourant a été condamné pour brigandage – infraction énoncée à l'art. 64 al. 1 CP –, une libération conditionnelle de la mesure suppose, selon l'art. 62d al. 2 CP, que la décision se fonde sur une expertise indépendante ainsi que sur l'avis de la CED, afin que toutes les précautions nécessaires soient prises. Or, en l'occurrence, la libération conditionnelle de la mesure a été demandée par le recourant, et le TAPEM est entré en matière sur cette question en sollicitant l'avis de la CED. L'expertise psychiatrique au dossier date de 2018 et, depuis, la situation s'est grandement modifiée. Cette expertise, qui préconisait le placement du recourant dans un établissement pour jeunes adultes (art. 61 CP) avec une prise en charge psychiatrique-psychothérapeutique, un contrôle de la prise de substances psychoactives et d'une réinsertion professionnelle, avait été suivie par le TCor. Cependant, 5 mois plus tard, le TAPEM a ordonné la levée de cette mesure et l'a remplacée par une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Le recourant n'est resté que peu de temps à la Fondation E\_\_\_\_\_. À teneur du dossier, il a connu une évolution favorable de son état de santé, serait abstiné aux substances psychoactives et ne présenterait pas de dangerosité, sous réserve de la poursuite d'un traitement ambulatoire. En outre, il est devenu père et entretient une relation stable

- 10/11 - PM/350/2022 avec la mère, autant qu'elle puisse l'être dans les conditions particulières que vit le couple. Ainsi, la Chambre de céans estime ne pas pouvoir se fonder sur l'expertise existante, déjà ancienne et dépassée dans ses conclusions, et qu'une nouvelle expertise indépendante doit être ordonnée pour compléter le dossier. La décision des premiers juges ne peut ainsi être approuvée. Il leur incombera donc d'ordonner une expertise et de statuer à nouveau.

## **E. 3**

Le recours sera dès lors admis et le jugement querellé annulé.

## **E. 4**

Les frais seront laissés à la charge de l'État.

## **E. 5**

Il n'y a pas lieu de fixer à ce stade l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP), la procédure n'étant pas terminée. \* \* \* \* \*

- 11/11 - PM/350/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.